

interprétation de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, p. 15) — Octroi, contre rémunération, de droits exclusifs pour assurer la retransmission par satellite de matches de football — Commercialisation, au Royaume-Uni, de décodeurs, légalement mis sur le marché dans un autre État membre, permettant de visualiser de tels matches en méconnaissance des droits exclusifs octroyés

Dispositif

1) *Les demandes de l'Union des associations européennes de football (UEFA), de British Sky Broadcasting Ltd, de Setanta Sports Srl et de The Motion Picture Association visant à participer à la procédure sont rejetées.*

2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.*

(¹) JO C 301 du 22.11.2008

Ordonnance de la Cour du 9 décembre 2009 — Luigi Marcuccio/Commission européenne

(Affaire C-513/08 P) (¹)

(Pourvoi — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Rejet explicite de la demande visant au remboursement à 100 % de certains frais médicaux exposés par le fonctionnaire — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2010/C 100/16)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (représentant: G. Cipressa, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall, C. Berardis-Kayser, agents, A. dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 9 septembre 2008, Marcuccio/Commission (T-143/08), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable la demande d'annulation des décisions du bureau liquidateur du régime commun d'assurance maladie des

Communautés européennes refusant, d'une part, de prendre en charge à 100 % certains frais médicaux encourus par le requérant et, d'autre part, de rembourser les frais d'une visite médicale conformément aux règles applicables aux consultations des sommités médicales, ainsi qu'une demande visant à obtenir la condamnation de la Commission au versement de certains montants des frais médicaux.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Marcuccio est condamné aux dépens du pourvoi.*

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Ordonnance de la Cour du 9 décembre 2009 — Luigi Marcuccio/Commission européenne

(Affaire C-528/08 P) (¹)

(Pourvoi — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Rejet implicite de la demande visant au remboursement à 100 % de certains frais médicaux exposés par le fonctionnaire — Ordonnance de dessaisissement du Tribunal de la fonction publique — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2010/C 100/17)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, A. dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 9 septembre 2008, Marcuccio/Commission (T-144/08), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable la demande d'annulation de la décision de rejet de la demande du requérant visant la prise en charge à 100 % de certains frais médicaux et, d'autre part, une demande visant à obtenir la condamnation de la Commission au versement en faveur du requérant de la somme de 89,56 euros à titre de complément de remboursement de ses frais médicaux ou à titre d'indemnisation d'un préjudice.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Marcuccio est condamné aux dépens du pourvoi.*

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 15 janvier 2010 — Messer Group GmbH/Air Products and Chemicals Inc., Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-579/08 P) (¹)

[*Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marques verbales Ferromix, Inomix et Alumix — Marques antérieures FERROMAXX, INOMAXX et ALUMAXX — Opposition du titulaire — Public pertinent — Degré de similitude — Caractère faiblement distinctif de la marque antérieure — Risque de confusion*]

(2010/C 100/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Messer Group GmbH (représentants: W. Graf v. Schwerin et J. Schmidt, Rechtsanwältin)

Autres parties dans la procédure: Air Products and Chemicals Inc. (représentant: S. Heurung, Rechtsanwältin), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 15 octobre 2008, Air Products and Chemicals/OHMI (T-305/06 à 307/06), par lequel le Tribunal a annulé les décisions de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 12 septembre 2006, rejetant les recours introduits par le titulaire des marques verbales communautaires «FERROMAXX», «INOMAXX» et «ALUMAXX» pour des produits classés dans la classe 1 contre les décisions de la division d'annulation qui rejettent partiellement l'opposition formée à l'encontre des

demandes d'enregistrement des marques verbales «FERROMIX», «INOMIX» et «ALUMIX» pour des produits classés dans les classes 1 et 4

Dispositif

1) *Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.*

2) *Messer Group GmbH est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Air Products and Chemicals Inc.*

3) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 55 du 07.03.2009

Ordonnance de la Cour du 22 janvier 2010 — Makhteshim-Agan Holding BV, Makhteshim-Agan Italia Srl, Magan Italia Srl/Commission européenne

(Affaire C-69/09 P) (¹)

(*Procédure accélérée*)

(2010/C 100/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Makhteshim-Agan Holding BV, Makhteshim-Agan Italia Srl, Magan Italia Srl (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: N.B. Rasmussen et L. Parpala, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (sixième chambre) du 26 novembre 2008, Makhteshim-Agan Holding e.a./Commission (T-393/06) — Par laquelle le Tribunal a déclaré irrecevable un recours visant l'annulation de la décision de la Commission de ne pas présenter de proposition visant à l'inscription de la substance active azinphos-méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1), prétendument contenue dans la lettre du 12 octobre 2006 (D/531125) — Acte susceptible de recours